

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 21 de 1976

sur la mise en place en zone urbaine de passages protégés pour piétons

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 et 62 du Protocole franco-britannique  
de 1914,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le Maire d'une Municipalité peut, si le Conseil Municipal l'estime souhaitable, ordonner la mise en place sur toute voie sise à l'intérieur de cette municipalité, de passages donnant aux piétons la priorité sur la circulation.

ARTICLE 2 : Avant de fixer l'emplacement d'un passage protégé pour piétons, le Maire :

- 1) doit consulter les Commandants des Polices pour savoir si le choix de l'emplacement proposé par le Conseil ne rendra pas la circulation dangereuse.
- 2) à moins que les Commissaires-Résidents ne le lui demandent, ne peut ordonner la mise en place d'un passage protégé pour piétons en un point jugé dangereux par les Commandants des Polices.

ARTICLE 3 : Tout passage protégé pour piétons doit être fixé et marqué sur la chaussée conformément aux dispositions du Chapitre I de l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : 1) Toute personne ayant contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du Chapitre II de l'annexe, se rend coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas 5.000 FNH ou de la somme équivalente en dollars australiens au taux de change officiel.

2) Toute personne poursuivie pour infraction aux dispositions de l'annexe ci-jointe ( Chapitre 1, Article 1, paragraphe 1 à 4 ) ne pourra invoquer l'altération des marques délimitant le passage protégé.

ARTICLE 5 : Le présent règlement sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à PORT-VILA , le 4 Août 1976

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides

Pr le Commissaire-Résident  
de France aux Nouvelles-Hébrides  
absent, le Chancelier chargé de  
l'intérim

J.S. CHAMPION

F. DOYEN

## A N N E X E

### CHAPITRE I - FORME ET MARQUAGE DES PASSAGES PROTEGES POUR PIETONS

ARTICLE 1 : 1) Tout passage protégé pour piétons ( nommé ci-dessous par le simple terme " passage " ) doit se situer sur une longueur de 3 mètres environ, calculée le long de l'axe de la chaussée. Cette longueur se divisera en plusieurs bandes, parallèles à l'axe, d'une largeur moyenne de 50 cm, et ce sur toute la largeur de la route. Les bandes alternées doivent être peintes en blanc.

2) Les passages sont limités par les 2 bords de la chaussée et les 2 lignes droites théoriques distantes d'environ 3 mètres et, touchant l'extrémité des bandes blanches.

3) Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont considérées s'appliquer à tous les passages qui satisfont de manière générale à ces dispositions, nonobstant la non conformité d'une ou de plusieurs bandes, dans la mesure où l'apparence générale du dessin des bandes ne se trouve matériellement pas altérée.

ARTICLE 2 : Il est possible de peindre le long de l'axe et de chaque côté une double ligne blanche de 10m environ, indiquant que le dépassement est interdit à l'intérieur de cette limite. Ces lignes doivent être distantes de 15cm et avoir une largeur de 15cm.

ARTICLE 3 : Une ligne signalant la proximité d'un passage doit être matérialisée de 10 mètres avant le passage lui-même. Ce signal se composera d'une succession de lignes droites, d'une largeur de 15 cm, peintes en blanc, parallèlement au dit passage.

ARTICLE 4 : Une ligne blanche simple ou double contigüe et parallèle à la bordure de la chaussée signale l'interdiction de stationner dans un rayon de 10m de chaque côté du passage ou si la chaussée est bordée de trottoirs la bordure de ce trottoir est peinte en blanc.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation du modèle A 13 b défini à l'annexe G du R.C. n° 4 de 1962 seront placés dans un endroit dégagé pour en avertir les chauffeurs qui approchent du passage. Là où c'est possible ces panneaux seront placés à 20m du passage sur le côté droit.

ARTICLE 6 : Si le passage protégé n'est pas situé dans une rue éclairée la nuit, il y a lieu de prévoir un éclairage suffisant pour que les piétons soient nettement visibles.

### CHAPITRE II - CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES PIETONS -

ARTICLE 1 : Pour l'application de cette annexe, l'expression " véhicule " désigne les bicyclettes et les motocyclettes.

ARTICLE 2 : Tout piéton traversant la chaussée dans les limites d'un passage protégé, a priorité sur tout véhicule approchant.

ARTICLE 3 : Un piéton ne doit pas rester sur un passage protégé plus longtemps que le temps nécessaire pour traverser la chaussée à une allure normale.

./.